

grain» et de «grain». Lorsque j'ai proposé l'amendement, je n'étais pas du tout sûr de la signification de «produits du grain» et de «grain». J'ai dit hier qu'après avoir longuement cherché dans les statuts, je n'avais pu trouver une définition globale de «grain» ni une seule de «produits du grain». A ce moment-là, je n'étais pas en mesure de rédiger mon amendement de sorte que ces références soient retenues dans le bill. C'est pourquoi je pensais que le ministre et ses fonctionnaires y verraient. Je ne prévoyais pas qu'ils tenteraient de présenter tout l'article de nouveau sous une forme modifiée.

Les préopinants ont cité, au cours de leurs remarques, plusieurs commentaires, que je ne répéterai pas. Toutefois, monsieur le président, j'aimerais attirer votre attention sur un ou deux autres commentaires, car étant donné l'importance accordée à cette question fondamentale, j'estime qu'il faut les consigner au hansard au profit de ceux qui voudront peut-être se reporter au présent débat et à la décision de la présidence.

Je vous signale le paragraphe IX, page 328 de la quatrième édition de *Parliamentary Procedure* de Bourinot, qui s'intitule «La remise en discussion d'une question durant une session». J'en cite un extrait:

Cependant, d'après une vieille règle parlementaire, on ne peut présenter «aucune question ou motion qui soit, en substance, semblable à une autre sur laquelle la Chambre s'est déjà prononcée dans le cours de la session». La vieille règle parlementaire est ainsi conçue: «Une question, une fois posée, et tranchée soit affirmativement soit négativement, ne peut être ramenée sur le tapis, mais elle doit subsister comme étant la décision rendue par la Chambre.» Sans une telle règle, le temps de la Chambre se passerait à délibérer des motions de même nature: on obtiendrait ainsi quelquefois des décisions contradictoires au cours de la même session.

Les commentaires relevés par le député de Winnipeg-Nord-Centre figurent à la page 329 de Bourinot.

Une autre référence, à la page 545 de Bourinot, est intitulée «Une fois rejeté, un bill ne doit pas être présenté de nouveau au cours de la même session.—Exceptions à la règle.» J'espère que le président examinera ce passage. J'aimerais en citer une phrase vers le milieu de la page:

Mais si un amendement a été rejeté par un comité plénier au cours de l'examen d'un projet de loi, il ne peut être présenté de nouveau alors que le comité est encore saisi du bill.

Afin de faire profiter le président des recherches qu'ont pu faire les membres de ce côté-ci de la Chambre, j'aimerais consigner au

hansard un extrait de la 15^e édition de May, qui figure à la page 380 sous le titre «Questions déjà tranchées au cours de la même session». On y dit ceci:

La Chambre ne peut être saisie d'une motion ou d'un amendement semblables en substance à une question déjà approuvée ou rejetée pendant la session en cours. La règle au complet peut s'énoncer ainsi: Aucune des deux Chambres ne peut être saisie d'une question ou d'un projet de loi identiques en substance à d'autres sur lesquels elles ont déjà eu à se prononcer pendant la session en cours.

A la page 382, le paragraphe intitulé «Répétition de motions déjà rejetées» stipule:

L'infraction la plus fréquente au Règlement est de chercher à le contourner en soulevant de nouveau, avec des mots différents, les parties essentielles de motions déjà rejetées.

Le paragraphe qui figure à la page 397 est ainsi conçu:

Pour ce qui est de l'ensemble de la question, on peut dire en général que la raison pour laquelle les motions demandant l'annulation ouverte des votes sont si rares et les règles de procédure protègent avec tant de soin contre l'annulation indirecte des votes c'est que les deux Chambres se rendent compte instinctivement, comme un précédent susmentionné le prouve, que le gouvernement parlementaire exige que la majorité se conforme à une décision prise dans les règles, si inattendue soit-elle, et qu'il est injuste d'avoir recours à des méthodes, directes ou indirectes, pour infirmer pareille décision. La pratique, qui repose sur ce sentiment, vise fondamentalement à protéger les droits de la minorité et d'ordinaire on ne recourt pas à une pratique contraire, sauf si, étant donné les circonstances d'un cas particulier, ces droits ne sont nullement menacés.

Voilà les références que je tiens à signaler à la présidence. Vu l'importance que Beuchet, Bourinot et May attachent à cette question fondamentale, j'espère que, grâce à elles, la présidence pourra plus facilement en arriver à une décision.

Je ne répéterai pas les arguments du député de Bow-River et du chef de l'opposition sur le fond de cette affaire. Je m'abstiendrai de revenir sur d'autres détails du débat de l'autre jour car, à mon avis, nous avons traité de la question dans ce sens. J'ai voulu m'en tenir au Règlement en ne fournissant que des preuves à l'appui. J'estime que la Chambre a pris une décision au sujet de la revision des taux du Pas du Nid-de-Corbeau. Le ministre utilise des mots différents pour tenter indirectement d'infirmer cette décision. Le but de son amendement est exactement le même. C'est pour appuyer la règle qui interdit d'avoir recours à une méthode indirecte pour annuler une décision de la Chambre que j'ai exposé mon argument.